

Objet : Réparation sur le réseau de chauffage urbain

Le Maire,

2016-AM-07-0238

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu le Code des Communes
 - Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
 - Vu le Code de la Route
 - Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
 - Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
 - Vu l'arrêté municipal 2016-AM-06-0210 du 15 juin 2016
 - Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
 - Considérant la demande présentée le 30 mai pour les entreprises :
 - **CMI – 47 route de Dourdan 91740 PUSSAY**
 - **SEMCRA – 1240 avenue Saint Just CS 70031 ZI Vaux le Pénil 77016 MELUN**
 - **M2C – 15 avenue Régalles 77126 SAVIGNY LE TEMPLE**
- concernant des travaux sur le réseau de chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 30 juillet au vendredi 30 septembre 2016 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur le domaine public sur trottoir et stationnement entre le 342 avenue de la libération et le 80 square Normandie Niemen.

Article 2 : Pendant cette période l'accès pompier sera conservé.

Article 3 : Pendant cette période les 3 places de stationnement devant le candélabre 3D030 seront réservées aux pétitionnaires.

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les entreprises sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté municipal 2016-AM-06-0210 du 15 juin 2016.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Réparation chambre télécoms

Le Maire,

2016-AM-07-0239

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 29 juin 2016 pour l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX – 10 rue Jean Jaures 91860 EPINAY-SOUS-SENART** concernant des travaux de réparation de chambre de télécoms

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 juillet au vendredi 5 aout 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur trottoir entre le 526 et le 568 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Déménagement 34 place Nobel

**Le Maire,
2016-AM-07-0240**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée en date du 06 juillet 2016 par **Mme MORISSEAU Myrienne – 34 place Nobel 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant un déménagement

ARRETE

Article 1er : Du samedi 09 au dimanche 10 juillet 2016, le stationnement et le trottoir devant le n°34 place Nobel sera réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 6 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCQ



Objet : Mise en conformité d'arrêts de bus

**Le Maire,
2016-AM-07-0241**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 04 juillet 2016 pour l'entreprise **ALPHA-TP - 11 Rue du Coq Gaulois, 77170 Brie-Comte-Robert** concernant des travaux de mise en conformité d'arrêts de bus

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoir avenue Maurice Dauvergne entre l'allée Albert Camus et l'avenue de Bir-Hakeim côté impair.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Mise en conformité d'arrêts de bus

**Le Maire,
2016-AM-07-0242**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 04 juillet 2016 pour l'entreprise **ALPHA-TP - 11 Rue du Coq Gaulois, 77170 Brie-Comte-Robert** concernant des travaux de mise en conformité d'arrêts de bus

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 13 au mercredi 20 juillet 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoir avenue Maurice Dauvergne entre l'allée de Plein Ciel et le candélabre étiqueté 3B044.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Mise en conformité d'arrêts de bus

**Le Maire,
2016-AM-07-0243**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 04 juillet 2016 pour l'entreprise **ALPHA-TP - 11 Rue du Coq Gaulois, 77170 Brie-Comte-Robert** concernant des travaux de mise en conformité d'arrêts de bus

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 au mercredi 27 juillet 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoir avenue des Régals des deux côtés de la rue entre la rue du Pré Rigot et le n°615 avenue des Régals.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Mise aux normes passage surélevé

**Le Maire,
2016-AM-07-0244**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu l'arrêté municipal 2016-AM-06-0234 du 29 juin 2016
- Vu l'accord de la CAMVS et de TRANSDEV du 08 juillet 2016
- Considérant la demande présentée le 29 juin 2016 par l'entreprise **EIFFAGE – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de mise aux normes de passage surélevé.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 13 juillet 2016 de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et trottoirs, avenue du Vercors, au niveau du passage surélevé situé devant le Groupe Scolaire André Fenez.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite entre l'avenue du 18 juin et la route de Boissise.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics entre l'avenue du 18 juin et le groupe scolaire FENEZ pour les véhicules venant de l'avenue du 18 juin et entre la route de Boissise et l'allée de Bretagne pour les véhicules venant de la route de Boissise.

Article 3 : Pendant cette période, les véhicules voulant emprunter le tronçon mentionné devront passer :
- dans le sens avenue du 18 juin vers route de Boissise : avenue du 18 juin, avenue de la Libération puis route de Boissise.
- dans le sens route de Boissise vers l'avenue du 18 Juin : route de Boissise, avenue de la Libération puis avenue du 18 Juin.

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2016-AM-06-0234 du 29 juin 2016.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 8 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCQ



Objet : Dépistage au Mée Plage

**Le Maire,
2016-AM-07-0245**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée en date du 28 juin 2016 par l'Association AIDES Melun, 4 rue Notre Dame 77000 MELUN concernant une action de dépistage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 26 juillet 2016 et de 12H à 23H, 5 places de stationnement rue Jacques Prévert en face du candélabre étiqueté 5D025 seront réservés au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 8 juillet 2016.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2016-AM-07-0246

Objet : Permis de Construire

ARRETÉ

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire présentée le 13/05/2016 par la SCI MOB 77 représentée par Monsieur Jean Baptiste MANCA, demeurant 25 ter, rue d'Ablon à ATHIS-MONS (91200), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 16 0005,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un bâtiment de 8 lots à usage d'entrepôt, créant une surface de plancher de 1 179 m² sur un terrain situé rue Robert Schuman au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 2 573 m²,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération MELUN - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 juin 2016 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable d'E.R.D.F. émettant des prescriptions en date du 6 juin 2016 pour une puissance de raccordement calculée à 96 kVA triphasé ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de Réseau de Transport d'Électricité en date du 22 juin 2016 ; ci-annexé,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 20 mai 2016 ; ci-annexé,



Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et d'E.R.D.F devront être respectées.

Article 3 :

- la puissance de raccordement électrique sera de 96 kVA triphasé.
- le calcul de dimensionnement de la rétention envisagée devra être adressé au service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 9 656,72 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 11 juillet 2016.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le : **12 JUIL. 2016**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160711-2016-AM-07-0246
-AR
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément **aux articles R 424-17, R 424-18, R 424-20, R 424-21, R431-2, R 431-5, R 431-35, R 441-I et R 441-9 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément **aux articles R.424-21 et R.424-23**, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-I du code des assurances.

Dammarie-lès-Lys,
Le

21 JUIN 2016

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ 01 64 79 25 58 ☎ : 01 64 79 25 60
✉ : virginie.clerima @camvs.com

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16 0005
DU 11 JUIL, 2016



Le Maire,

Franck VERNIN

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
77 350 LE MEE SUR SEINE

N/REF: ETU/2016/06/08/402

Objet : PC 077 285 16 005 – SCI MOB 77, représentée par Monsieur Jean Baptiste MANCA -
150 rue Robert Schuman – 8 lots à usage d'entrepôt

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve des observations suivantes :

- Transmettre le calcul de dimensionnement de la rétention envisagée

En tout état de causes, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public unitaire, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra, le cas échéant, se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement de l'Agglomération de MELUN, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Melun
Rubelles
Voisenon
Boissettes
Seine-Port
La Rochette
Vaux-le-Pénil
Boissise-le-Roi
Livry-sur-Seine
St-Germain-Laxis
Le Mée-sur-Seine
Dammarie-lès-Lys
Boissise-la-Bertrand
Montereau-sur-le-Jard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160711-2016-AM-07-0246
-AR
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

MELUN
VAL DE SEINE

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

En cas de capacité d'infiltration insuffisante qu'il conviendra de justifier au service Environnement, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau public d'eaux pluviales par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement de type tabouret à occultation, située sur le domaine public, en limite de propriété privée et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2012.4.21.86 du 2 juillet 2012, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une **création de surface de 1 179 m²** sera de **9 656,72 €**, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement



Pierre YVROUD

TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

nombre de logements :

surface en m² :

taux unitaire de la taxe : 703,33€

logements	(à l'unité)		0,00
Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m ²	(par 45 m ²)	3 516,65
	de 225 à 675 m ²	(par 90 m ²)	3 516,65
	de 675 à 2 025 m ²	(par 135 m ²)	2 623,42
	au-delà de 2 025 m ²	(par 180 m ²)	0
taxe de branchement			9 656,72€



Le Maire,

Franck VERNIN

ERDF - CELLULE CU/AU

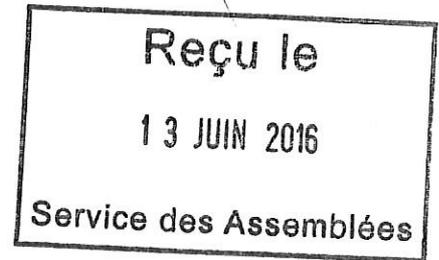
Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

14 JUN 2016

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : erdf-cuau-essonne@erdfdistribution.fr
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BRETIGNY-SUR-ORGE CEDEX, le 06/06/2016



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772851600005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 150, rue Robert Schumann
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section XX , Parcelle n° XX
Nom du demandeur : MOB 77

Pour la puissance de raccordement demandée de 96 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à ERDF. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 96 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

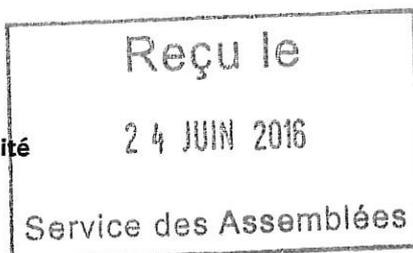
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Rte

Réseau de transport d'électricité



03 JUL. 2016

VOS REF. PC 077 285 16 0005

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMRSO-16-00195

REF. DOSSIER COT-PCC-2016-77285-CAS-103801-D6J3Y1

INTERLOCUTEUR Christophe COMTE

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.61

MAIL Christophe.comte@rte-france.com

FAX 01.30.96.31.60

OBJET Construction de locaux d'activités (8lots)-150 Rue Robert Schuman (lot B)-77350 LE MEE SUR SEINE

Mairie du MEE-SUR-SEINE

555 Route de Boissise

Service Urbanisme

77350 Le Mée-sur-Seine

A l'attention de Mme Jocelyne TUR

GUYANCOURT, le 2-2 JUIN 2016

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16 0005
DU 11 JUL. 2016

Madame,



Le Maire,

Frank VERNIN

Par courrier du 25/05/2016, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° **077 285 16 0005** déposée par la SCI MOB 77 représentée par M. MANCA Jean Baptiste concernant une parcelle située sur le territoire de votre commune.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

La Responsable d'Activité Maintenance

Vanina RICHARD

Groupe Maintenance Réseaux Sud
Ouest
7 Avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT
TEL : 01.30.96.30.80
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160711-2016-AM-07-0246
-AR
Date de télétransmission 2016
Date de réception préfectorale 07/2016

www.rte-france.com



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16 0005
DU 11 JUIL. 2016



Service clientèle

0 977 408 408
APPEL NON SURTAXE

Eau France

Région sud Ile-de-France
Agence de Seine et Marne



Le Maire,

Franck VERNIN 14 JUIL 2016

Reçu le
13 JUN 2016
Service des Assemblées

Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur : PC 077 285 16 0005
Demandeur : SCI MOB 77
Adresse des travaux : 150 rue Robert Schuman LE MEE SUR SEINE

Demande datée du : 20/05/2016 Demande reçue le : 25/05/2016

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

Service de l'eau potable Contact : Abdellatif BELKHADIR 01.60.62.15.11 Instruit par :

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle : Oui Non
Extension de réseau à prévoir Oui Non
Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières): ml € HT
Renforcement de réseau à prévoir Oui Non
Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières) : ml € HT
Branchement à créer : Oui Non Compteur à poser : Oui Non

Commentaires éventuels : *But DN 50 compteur DN 40 existant*

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par Lyonnaise des Eaux et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

Service de l'assainissement Contact : Cécile FARAGONI 01.60.62.15.24 Instruit par :

Assainissement Collectif
Présence d'un réseau au droit de la parcelle : Oui Non
Branchement à créer : Oui Non

	Eaux usées		Eaux pluviales		Unitaire	
	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Assainissement Non-Collectif
En l'absence de réseau, filère d'assainissement non-collectif à prévoir : Oui Non
(à valider selon le plan de zonage de la commune)

Commentaires éventuels : Réseau non géré par Lyonnaise des Eaux

Exclusivité des branchements : Oui Non

Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements d'assainissement devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire devra adresser un accusé de réception en préfecture au service clientèle au numéro indiqué en tête de ce courrier.

Accusé de réception en préfecture
0772851620160712016-ANF070024
-AR
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

Brie-Comte-Robert, le 03/06/16
Emmanuel CARRIER
Chef d'Agence Seine et Marne



Réseau Eau

Edition du 01/06/2016
 Commune : LE MEE-SUR-SEINE
 Echelle 1/2929



à la vie indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.
 Ils devront être vérifiés auprès de Lyonnaise des Eaux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20160711-2016-AM-07-0246
 -AR
 Date de télétransmission : 15/07/2016
 Date de réception préfecture : 15/07/2016

Objet : Aménagement de parking – Circulation interdite

Le Maire,

2016-AM-07-0247

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1552 portant délégation de signature à Madame PELTEREAU-GANDARD, Directrice Générale Adjointe
- Considérant la demande présentée le 12 juillet 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant des travaux d'aménagement du parking du Parc de Meckenheim.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 20 au vendredi 29 juillet 2016 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue de la Résistance entre l'Allée J.B. Carpeaux et la Rue Nelson Mandéla.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains et de secours.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par :

- L'Avenue des Régals,
- La Rue du Pré Rigot,
- La Rue des Lacs.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur Départemental des services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 19 juillet 2016.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
la Directrice Générale Adjointe



Françoise PELTEREAU-GANDARD

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Sport

A signé : Serge DURAND



Objet : Marquage

**Le Maire,
2016-AM-07-0248**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1552 portant délégation de signature à Madame PELTEREAU-GANDARD, Directrice Générale Adjointe
- Considérant la demande présentée le 13 juillet 2016 par l'entreprise **SIROM, 80 rue Marinoni, 77000 VAUX LE PENIL** concernant des travaux de marquage sur la Ville.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 juillet au mercredi 31 août 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre des travaux de signalisation horizontale.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée si nécessaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 19 juillet 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Sport



Serge DURAND



ARRETE DU MAIRE

Objet : Raccordement électrique du futur carrefour à feux

Le Maire,

2016-AM-07-0250

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 21 juillet 2016
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général
- Considérant la demande présentée le 19 juillet 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant des travaux de raccordement électrique du futur carrefour à feux.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 08 au vendredi 12 août 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée, Avenue de l'Europe au niveau de l'accès au chantier de l'ilot Fenez.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores sur l'avenue Jean Monnet.

Article 3 : Pendant cette période et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 21 juillet 2016.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général

Pierre LAFAYE

L'Adjoint au Maire,
Chargé du sport.

A signé : Serge DURAND



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2016-AM-07-0253

- Vu la caution bancaire n° BNP000299606 établie par BNP Parisbas d'un montant de 284,05 euros dans le cadre du marché n° 2013/26 passé avec l'entreprise COLAS – route de Coulommiers – 77390 Chaumes-en-Brie, pour l'aménagement d'une déchetterie,
- Considérant que l'entreprise COLAS a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose à la mainlevée du cautionnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée du cautionnement fourni par l'entreprise COLAS d'un montant de 284,05 euros (deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinq centimes).

Fait au MEE SUR SEINE, le 28 Juillet 2016



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine
Vice-Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne



Objet : places de stationnement

Le Maire,

2016-AM-08-0255

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,
- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992
- Vu l'arrêté municipal ARR 121309-192,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1er : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

Article 2 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtilleiraies :

- 1 place Rue Alexandre Dumas, en face du E40 Square Alexis Carrel,
- 1 place Rue Alexandre Dumas, à droite du candélabre numéroté 5J022
- 2 places sur le P.I.R. 2, les plus proches des gares routière et ferroviaire,
- 1 place sur le parking Rue du Pré Rigot, à gauche de l'Espace des Régals,
- 1 place sur le parking Place Nobel, à gauche de l'entrée,
- 1 place sur le parking Place Nobel, devant l'Eglise Evangélique Baptiste,
- 2 places sur le P.I.R. 1 en zone bleue, le long de la voie SNCF,
- 1 place Rue de la Noue, face à l'Allée des Terres Blanches,
- 2 places sur le parking de la Rue de la Noue, à proximité de l'accès au 12 à 19 Résidence Circé,
- 2 places sur le parking de la Rue de la Noue, entre l'accès aux 6, 7, 8 et 11 Résidence Circé et le transformateur électrique
- 1 place sur le parking situé à l'angle de la Rue de la Noue et de l'Avenue Jean Monnet, devant le candélabre numéroté 5T023,
- 2 places sur le parking de la Maison de la Petite Enfance (MPE), les plus proches de la MPE,
- 1 place Avenue des Régals, côté pair, face au 47 Avenue des Régals,
- 1 place Avenue de la Gare, à proximité du poste de Police Nationale,
- 1 place Rue Nelson Mandela, à proximité du 120 Square Anatole France,
- 2 places Rue Nelson Mandela, devant l'accès au parking de la Maison Médicale,
- 1 place Rue du 19 mars 1962, au droit du 37/41 Square Schweitzer,
- 1 place Rue du 19 mars 1962, à l'angle avec l'Avenue de la Résistance,
- 1 place Rue du Bois des Joies, devant le transformateur EDF.



Quartier Le Village :

- 1 place Rue du Lavoir à proximité de l'intersection avec la Rue de l'Eglise,
- 2 places sur le parking du cimetière, devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 2 places sur le parking de l'Hôtel de Ville, une de chaque côté du cheminement piéton menant à l'entrée du bâtiment, coté parking.

Quartier Plein Ciel

- 1 place Allée de Plein Ciel, devant l'entrée du Groupe Scolaire Plein Ciel

Quartier Croix Blanche

- 2 places sur le parking du Centre Commercial Croix Blanche, devant la Chapelle Sainte Croix,
- 4 places devant le 383 Avenue Maurice Dauvergne
- 1 place avenue de la Libération, à côté de La Poste,
- 1 place devant le 303 Avenue de la Libération,
- 2 places sur le parking situé entre la Place de la 2è DB et l'Avenue de la Libération, à proximité du candélabre numéroté 3D030,
- 1 place sur le parking de l'Avenue du 18 juin, à gauche de l'entrée,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'entrée de l'Espace Cordier – MJC,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'accès à la salle de spectacle,
- 1 place Avenue du Vercors, devant le Centre de Loisirs, face au numéro 182,
- 1 place sur le parking du gymnase H. de Caulaincourt, face au gymnase,
- 1 place Rue de la Mare au Diable, devant l'entrée du lycée,
- 1 place sur le parking du Mas, à côté du candélabre numéroté 3S016
- 2 places sur le parking du Mas, à gauche du candélabre numéroté 3S014,
- 1 place sur le parking de la piscine municipale, devant son entrée,
- 1 place sur le parking de la piscine, devant le Point d'Apport Volontaire,
- 1 place Allée du Bois, à l'intersection avec l'Avenue de Marché Marais,
- 1 place avenue Marché Marais, devant le Collège Elsa Triolet, face au numéro 172.

Article 3 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal ARR 121309-192

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 10 août 2016.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160810-2016-AM-08-0255
-AR
Date de télétransmission : 17/08/2016
Date de réception préfecture : 17/08/2016

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-08-0256

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu la Sous-Commission départementale d'accessibilité pour les handicapés du 12 avril 2016 émettant un avis favorable à l'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée pour 60 établissements de la Commune de LE MEE SUR SEINE,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la CRECHE LES PIRATES sis 1 rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, en date du 20/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077285 16 0007,
- Vu le courrier du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 07/06/2016, rappelant les dispositions applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun émettant des prescriptions, en date du 30/06/2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun.

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

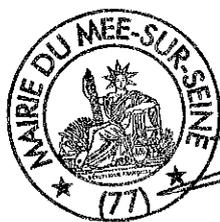
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 09 août 2016.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le 10 AOUT 2016

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256 -AI Date de télétransmission : 11/08/2016 Date de réception préfecture : 11/08/2016
--



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

N° 74-004

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Groupeement Prévention / service sud prévention

REF : GC/PREV/CD n° AT 2016-116-01
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant GALLOT Nicolas/PF
TEL : 01 64.83.71.17/24/25
FAX : 01 64.83.71.21

14 JUIN 2016

à

HOTEL DE VILLE
Services urbanisme
A l'attention de madame TUR
77350 LE MEE SUR SEINE

Vaux le Pénil, le 07 juin 2016

Affaire : CRECHE LES PIRATES

Référence : E28500007-000-1 – envoi du 23 mai 2016 (reçu le 24 mai 2016).

N° AT 077 285 16 0007

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux concernant un établissement recevant du public déclaré en 5^{ème} catégorie et sans hébergement.

Le projet concerne la réalisation de travaux destinés à la mise en accessibilité du rez-de-chaussée du bâtiment suivant : **CRECHE LES PIRATES sise, 305 avenue du Vercors au MEE SUR SEINE**. Il n'est par ailleurs pas mentionné dans le dossier qu'une évacuation différée est prévue dans le cadre de la mise en sécurité du public.

Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures au regard des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant les éléments suivants doivent néanmoins être précisés au pétitionnaire :

- En application de l'article GN 8 du règlement de sécurité, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement il convient de :

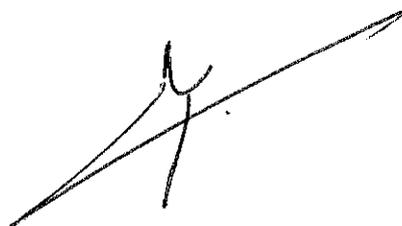
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Créer des cheminements praticables menant aux sorties.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

de handicap
Date de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256
-AI
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256
-AI
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

- En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - o Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
 - o Mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
 - o N'entreposer aucuns emballages vides, matériaux, marchandises dans les dégagements.
 - o Rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
 - o Doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate.
 - o Organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après.
 - o Effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
 - o Laisser libres en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
 - o Afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Sud Prévention,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256
-AI
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE
Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie
Pôle ingénierie transition énergétique
Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
288, Rue Georges Clemenceau B.P 596
Parc d'Activités de VAUX LE PENIL
77005 MELUN CEDEX
Tel. 01 60 56 72 59 / 72 60 / 72 56 Télécopie : 01 60 56 71 03

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT

DE MELUN

Séance du 30/06/16
N° 8A

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Commune : **Mée-sur-seine (Le)**

Demandeur : Commune de LE MEE SUR SEINE,
représentée par M. Franck VERNIN

Adresse des travaux :
305, avenue du Vercors

Numéro : AT 077.285.16.00007

Objet : Travaux d'aménagement liées à
l'accessibilité d'une crèche à l'enseigne « LES
PIRATES »

Service instructeur : MAIRIE

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).
L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.
Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à une halte-garderie dénommée « les Pirates ».

Les travaux de cet établissement déclinent l'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal, ADAP-P n°077 285 16 P0020 approuvé le 21 avril 2016.

Ils porteront sur : la réfection de l'entrée principale avec la création d'une rampe, le réglage de la porte d'accès à la salle d'activité, le déplacement des équipements à la hauteur conforme, la pose de mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite, la signalisation d'obstacle en saillie.

Effectif : l'effectif total est de 28 personnes dont 8 personnes au titre du personnel.

Classement : l'établissement est classé en type R de 5^e catégorie.

PRESCRIPTION(S) FORMULEE(S) :

Les prescriptions techniques suivantes doivent obligatoirement être prise en compte dans les travaux :

Dispositions relatives à la pente longitudinale de la rampe créée à l'entrée de l'établissement :

Un palier de repos (1,20 m x 1,40 m) est nécessaire en haut et en bas de la rampe, quelle qu'en soit sa longueur et au changement de direction. La rampe ne doit pas présenter de ressaut, ni en haut, ni en bas.

Dans sa partie la plus haute la rampe doit être équipée d'un dispositif de protection afin d'alerter les personnes du risque de chute (par exemple, un chasse-roue ou un garde-corps).

Dispositions relatives à la volée de deux marches extérieures :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées et doivent comporter les aménagements suivants :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, non glissants.

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

Transmis en préfecture le 08/08/2016
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256
-AI
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

Entendu les membres de la Commission, celle-ci émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN, le 30 ju. 2016

Pour le préfet et par
L'attaché Principal, Chef du S.I.F.

Jean-Michel MALIGNÉ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0256
-AI
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-08-0257

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu la Sous-Commission départementale d'accessibilité pour les handicapés du 12 avril 2016 émettant un avis favorable à l'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée pour 60 établissements de la Commune de LE MEE SUR SEINE,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du groupe scolaire LE BREAU sis 1 rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, en date du 20/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077285 16 0006,
- Vu le courrier du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 07/06/2016, rappelant les dispositions applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun en date du 30/06/2016, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 09/08/2016.

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le **10 AOUT 2016**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257 -AR Date de télétransmission : 11/08/2016 Date de réception préfecture : 11/08/2016
--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE
Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie
Pôle ingénierie transition énergétique
Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
288, Rue Georges Clemenceau B.P 596
Parc d'Activités de VAUX LE PENIL
77005 MELUN CEDEX
Tel. 01 60 56 72 59 / 72 60 / 72 56 Télécopie : 01 60 56 71 03

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT

DE MELUN

Séance du 30/06/16
N° 8B

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Commune : **Mée-sur-seine (Le)**

Demandeur : Commune de LE MEE SUR SEINE,
représentée par M. Franck VERNIN

Adresse des travaux :
1, rue Alexandre Dumas

Numéro : AT 077.285.16.00006

Objet : Travaux d'aménagement liées à
l'accessibilité d'un groupe scolaire « LE BREAU »

Service instructeur : MAIRIE

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à une école maternelle. L'établissement dispose, sur un seul niveau, de 4 classes, d'une salle de jeux, d'une salle de repos, des sanitaires, des vestiaires, d'un bureau de direction, d'une tisanerie et des locaux techniques

Les travaux de cet établissement déclinent l'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine communal, ADAP-P n°077 285 16 P0020 approuvé le 21 avril 2016.

Ils portent sur : la signalétique, la pose de revêtement avec contraste visuel et tactile, le remplacement de portes pour une largeur conforme de 0,80 m, la modification de la hauteur des équipements (sonnette, boîte aux lettres), le remplacement de la grille d'égout située dans la cour de l'école.

Effectif : l'effectif est de 90 personnes dont 10 personnes au titre du personnel

Classement : l'établissement est classé en type R de 5ème catégorie

PRESCRIPTION(S) FORMULEE(S) :

néant

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

Entendu les membres de la Commission, celle-ci émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Fait à MELUN, le

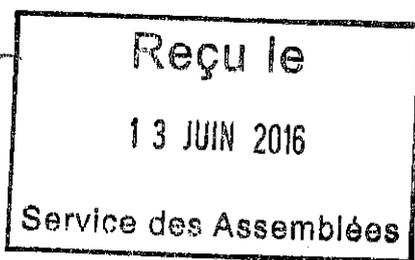
30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation
L'attaché Principal, Chef du S.I.D.P.C

Jean-Michel MALIGNÉ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257
-AR
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257
-AR
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

N° 74-004

Groupement Prévention / service sud prévention

~~14 JUIN 2016~~

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

REF : GC/PREV/CD n° AT 2016-115-01
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant GALLOT Nicolas/PF
TEL : 01 64.83.71.17/24/25
FAX : 01 64.83.71.21

HOTEL DE VILLE
Services urbanisme
A l'attention de madame TUR
77350 LE MEE SUR SEINE

Vaux le Pénil, le 07 juin 2016

Affaire : GROUPE SCOLAIRE LE BREAU

Référence : E28500042-000-1 – envoi du 23 mai 2016 (reçu le 24 mai 2016).

N° AT 077 285 16 0006

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux concernant un établissement recevant du public déclaré en 5^{ème} catégorie et sans hébergement.

Le projet concerne la réalisation de travaux destinés à la mise en accessibilité du rez-de-chaussée du bâtiment suivant : **GROUPE SCOLAIRE LE BREAU sis 1, rue Alexandre Dumas au MEE SUR SEINE**. Il n'est par ailleurs pas mentionné dans le dossier qu'une évacuation différée est prévue dans le cadre de la mise en sécurité du public.

Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures au regard des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables. Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant les éléments suivants doivent néanmoins être précisés au pétitionnaire :

- En application de l'article GN 8 du règlement de sécurité, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement il convient de :

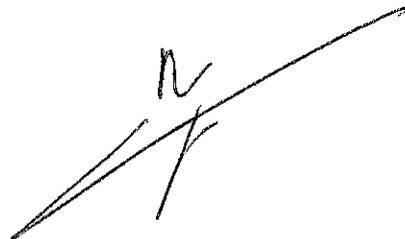
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Créer des cheminements praticables menant aux sorties.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257
-AR
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257
-AR
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

- En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - o Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
 - o Mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
 - o N'entreposer aucuns emballages vides, matériaux, marchandises dans les dégagements.
 - o Rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
 - o Doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate.
 - o Organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après.
 - o Effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
 - o Laisser libres en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
 - o Afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Sud Prévention,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0257
-AR
Date de télétransmission : 11/08/2016
Date de réception préfecture : 11/08/2016

Objet : Renouvellement d'un branchement d'eau potable

Le Maire,

2016-AM-08-0258

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 29 juillet 2016 par l'entreprise **VEOLIA EAU MELUN – 198 rue Foch 77005 MELUN** concernant des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable

ARRETE

Article 1er : Du mardi 16 août au vendredi 16 septembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, sur l'allée piétonne et les espaces verts entre le centre musical Charny situé au 261 avenue du Vercors et les terrains de tennis.

Article 2 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 8 août 2016.



L'Adjoint au Maire
Charge de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

2016-AM-08-0259

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment L2213-1 et suivant,
- Vu code de commerce (art. L.310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)
- Vu code pénal (art. 321-7, 324-8, R321-9 à R321-12)
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (art.54)
- Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Vu arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
- Vu la demande de Monsieur Mouloud DJADEL sollicitant l'autorisation d'organiser des brocantes – vides-greniers

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Mouloud DJADEL, inscrit au registre du commerce n°524 670 932 000 10, est autorisé à organiser des brocantes – vide-greniers le samedi 3 septembre 2016 et les dimanches 4 et 11 septembre 2016 de 6 heures à 20 heures sur le parking du MAS, 800 ave de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE.
- ARTICLE 2 : Ces manifestations sont ouvertes aux professionnels et/ou aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de Police et de Gendarmerie. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- ARTICLE 3 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par les articles R310-9 du Code de Commerce et 321-7 du Code Pénal. Ce registre devra être transmis dans les 8 jours suivant la manifestation aux services Préfectoraux.
- ARTICLE 4 : La vente aura lieu dans le respect de la tranquillité publique, sans perturber le voisinage. Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur. La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.
- ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du MAS 77350 LE MEE SUR SEINEI durant toute la durée de la manifestation (de 6h à 20h).
- ARTICLE 6 : La signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et la circulation sera à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la Commune.



ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, à Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait au MÉE-sur-SEINE, le 23 août 2016.

Le Maire,


Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160901-2016-AM-08-0259
-AI
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016

ARRETE DU MAIRE

2016-AM-08-0260

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la société LE MEE GRILL représentée par Madame Marie-Chantal LOKAME, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement d'un restaurant pour un établissement sis Centre Commercial LA CROIX BLANCHE au MEE-SUR-SEINE, en date du 03/05/2016, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 16 0004,
- Vu l'avis défavorable de la Commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, Groupement Prévention, émettant 13 prescriptions, en date du 30 juin 2016, ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité et Contrôle de la Réglementation de la Construction en date du 18 juillet 2016, ci-annexé,
- Considérant que le sous-sol du local n'est pas isolé par des murs, des planchers et une porte de degré coupe-feu répondant aux normes de sécurité, et qu'il ne dispose pas d'éclairage de sécurité,
- Considérant que le public peut accéder à l'escalier menant au sous-sol,
- Considérant que la conformité de l'installation électrique n'a pas été établie,
- Considérant que l'établissement ne semble pas disposer d'équipement d'alarme, ni de téléphone urbain et que le personnel n'est pas formé à l'utilisation de moyens de secours,
- Considérant le manque d'informations relatif à la chaudière à gaz,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

Article 2 :

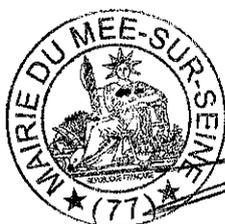
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 9 août 2016.

Le Maire,




Franck VERNIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MELUN POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Sud
181 impasse Antoine Lavoisier 77000 Vaux le Pénil
Tél : 01 64 83 71 24 / 25 / 17

Melun, le **19 JUIL. 2016**

Affaire suivie par :
Capitaine TRABUCHET Anthony / VM

RAPPORT D'ETUDE

SEANCE DU 30/06/2016

PROCES-VERBAL N° 2016.13

AFFAIRE N° 08

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° DOSSIER : E28500001-005- 1

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Monsieur le maire de
LE MEE SUR SEINE

EN DATE DU : 04 mai 2016
(reçu le 04 mai 2016)

REF. DU RAPPORT : AT 2016.110.01 étude n° 16120038

AT 077 285 16 0004

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : LE MEE GRILL

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : Madame LOKAME Marie-Chantal

ADRESSE : CENTRE COMMERCIAL DE LA CROIX BLANCHE

TELEPHONE : /

COMMUNE : LE MEE SUR SEINE

CODE POSTAL : 77350

CLASSEMENT : TYPE : N

CATEGORIE : 5ème

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREAMBULE :

Par courrier du 04 mai 2016 (reçu le 04 mai 2016), monsieur le maire de la commune de LE MEE SUR SEINE a transmis, pour avis de la commission de Sécurité de l'Arrondissement de MELUN, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne – Groupement Prévention, un dossier d'autorisation de travaux concernant le restaurant LE MEE GRILL sis CENTRE COMMERCIAL DE LA CROIX BLANCHE sur la commune de LE MEE SUR SEINE.

Le projet porte sur le réaménagement intérieur d'un restaurant existant (Sandwicherie CFK) sous l'enseigne LE MEE GRILL.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE (à l'issue des travaux projetés) :

Le Centre commercial de LA CROIX BLANCHE est situé à l'intersection de l'avenue de la Libération et de l'avenue Maurice DAUVERGNE. Il regroupe plusieurs ensembles de constructions regroupant des établissements dont les conditions d'isolement ne sont pas clairement identifiées, on distingue notamment :

- ERP n° 28500019-000-1 : Carrefour City – ERP de type M de la 3^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500144-000-1 : Cordonnerie – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-001-1 : Charcutier-traiteur ALVES – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500146-000-1 : Boucherie PROSPER – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-004-1 : Poissonnerie "l'ange des mers" – ERP non connu de la CSAM ;
- ERP n° 28500550-000-1 : Pizzeria rapido – ERP de type N de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500148-000-1 : Boulangerie "la ronde des pains" – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500149-000-1 : Alimentation "BIZIM MARKET" – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-002-1 : INSTITUT DE BEAUTE "le Temps SPA" – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-005-1 : Restaurant LE MEE GRILL; *objet du présent procès verbal.*
- ERP n° 28500151-000-1 : Magasin PROMOPRICE – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500137-000-1 : Bar-tabac "LE FLASH" – ERP de type N de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-006-1 : Boulangerie "pains et gourmandises" – ERP non connu de la CSAM ;
- ERP n° 28500139-000-1 : Banque CIC – ERP de type W de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500135-000-1 : Banque Caisse d'épargne – ERP de type W de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500549-000-1 : Salon de thé SARL ELBISTAN – ERP de type N de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500544-000-1 : Auto école LA CROIX BLANCHE – ERP de type R de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-007-1 : Salon de coiffure DJAZZY – ERP non connu de la CSAM ;
- ERP n° 28500015-000-1 : Banque Crédit Lyonnais – ERP de type W de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-008-1 : Cabinet médical dentistes – ERP non connu de la CSAM ;
- ERP n° 28500142-000-1 : Epicerie sociale – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-003-1 : Cabinet médical – ERP de type W de la 5^{ème} catégorie ;
- ERP n° 28500001-009-1 : Magasin de couture – ERP non connu de la CSAM ;

Pour mémoire, à l'issue des travaux relatifs à l'autorisation de travaux référencée AT 077.285.14.0002, on distinguera en lieu et place de l'ERP n°28500151-000-1 : Magasin PROMOPRICE, un « ensemble commercial » (numéroté ERP n°28500151-000-0) composé de :

- Lot 1 : Le café du Mée – ERP de type N de la 5^{ème} catégorie ;
- Lot 2 : Les 3 amis – ERP de type M de la 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement à rez-de-chaussée sur sous-sol et de forme rectangulaire (environ 63 m²) est déclaré isolé de ses tiers (« INSTITUT DE BEAUTE LE TEMPS SPA » et « Le CAFE DU MEE ») par des cloisons coupe-feu de degré 4 heures. Sa façade accessible est la façade EST sur la place de la deuxième Division Blindée.

On distingue les locaux et volumes suivants :

Rez-de-chaussée :

- 1 salle de restauration assise de 34 m² environ ;
- 1 bar ;
- 1 sanitaire.

Sous-sol :

- 1 cuisine de 12 m² environ sans notion de puissance des appareils de cuisson (hormis la friteuse de 6 kW) ;
- 1 local réserve de 30 m² environ ;
- 1 laverie de 4 m² environ ;
- 1 sanitaire ;
- 1 porte d'intercommunication avec un parking souterrain.

Ces deux niveaux sont mis en relation par un escalier d'une unité de passage non encloué mais disposant d'une porte au niveau du sous-sol.

Les cloisons sont classées A2 s1 d0 (M0), le plancher est recouvert de carrelage et les faux plafonds de plâtre.

Le chauffage est assuré par une chaudière d'une puissance de 103 W fonctionnant au gaz.

La cuisine dispose d'appareils de cuisson composés d'un piano et d'un four fonctionnant au gaz ainsi que d'une friteuse électrique. Elle dispose également d'une hotte d'aspiration et d'une armoire frigorifique.

L'établissement est doté d'un plan de sécurité à chaque niveau et de 4 extincteurs.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'hydrant n° 32 implanté à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement.

Dispositions prises pour assurer l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Néant.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Surface accessible au public	Article de référence	Base de calcul	Effectif Public	Effectif Personnel	Total
RDC	Salle (restauration assise)	34 m ²	PE 3	1 pers./m ²	34	4	44
	Bar (restauration debout)	3 m ²		2 pers./m ²	6		
TOTAL					40	4	44

L'établissement est classé en type N (Restaurant) de la 5^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS :

Niveau	Total cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		sorties	UP	sorties	UP	
RDC	44	1	1,40 m si distance < 25 m	2	4	-
		Ou				
		2	1 + 1 accessoire			

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE :

Néant.

DOCUMENTS ETUDIES :

Pièces écrites reçues le 04 mai 2016 :

- A. Formulaire de demande d'autorisation de travaux cerfa n°13824*03 référencé n°077 285 16 0004 et daté du 03/05/2016.
- B. Notice de sécurité (accompagnées de 2 annexes) établie par le Maître d'ouvrage en date du 03/05/2016.
- C. Trois procès verbaux de classement établis par le laboratoire LNE concernant :
 1. La mousse polyuréthane ignifugée dans la masse des banquettes classée M 4, valable 5 ans à partir du 9 avril 2014 ;

2. Le tricot 100 % coton (enduit sur une face de polychlorure) des chaises classé M 1, valable 5 ans à partir du 20 juin 2007 ;
3. Les tables classées M 2, valable 4 ans à partir du 16 février 2011.

Pièces graphiques :

D. Jeu de plans non datés et non signés comprenant :

- Plan de situation à l'échelle;
- Plan de masse à l'échelle;
- Plan du rez-de-chaussée;
- Plan du sous-sol ;

E. Photographies.

L'étude technique du dossier amène les observations suivantes :

Parking sous-terrain :

Les conditions d'isolement avec les tiers contigus sont déclarés comme étant coupe-feu de degré 4 heures (annexe A). Toutefois, une intercommunication existe au niveau du sous-sol avec un parking sous-terrain. Il convient de préciser si ce parking sous-terrain est un établissement recevant du public de type PS tel que défini dans l'arrêté du 9 mai 2006. Pour mémoire, sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et/ou à un bâtiment relevant du Code du travail.

Si toutefois, l'activité du parc de stationnement sous-terrain s'avère correspondre à la définition d'un ERP de type PS, il convient d'une part de fournir à la CSAM (via la Mairie) un dossier d'étude conforme à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation et d'autre part de s'assurer notamment du respect des conditions d'isolement traitées dans le § 4 de l'article PS 8 de l'arrêté du 9 mai 2006 (voir ci-dessous) :

Extrait article PS 8 § 4 de l'arrêté du 9 mai 2006 :

Les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 mètres carrés avec une largeur d'au moins 0,90 mètre. Leurs parois ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, pare-flammes de degré 1/2 heure, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur. () Tout autre dispositif est autorisé après avis de la commission de sécurité compétente. Un sas ne contient ni dépôt de matériel ni armoire ou tableau électrique.*

Lorsqu'un parc de stationnement couvert et un tiers relèvent de directions distinctes, un accord contractuel définissant les obligations des parties relatives à la maintenance des dispositifs de franchissement est établi et joint au dossier prévu à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au registre de sécurité de l'établissement.

- Si toutefois, l'activité du parc de stationnement sous-terrain ne correspond pas à la définition d'un ERP de type PS, il convient de s'assurer que la porte d'intercommunication soit coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte conformément à l'article PE 6 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Autres :

- Les locaux du sous-sol, réserve et cuisine notamment, ne sont pas accessibles au public. Dès lors, conformément à l'article PE 9 de l'arrêté du 22 juin 1990, il convient de s'assurer que ce niveau soit bien isolé du rez-de-chaussée par un plancher haut et des cloisons (escalier) coupe-feu de degré 1 heure. De surcroît la porte desservant l'escalier doit être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.
- La cuisine est déclarée comme une cuisine isolée. Néanmoins, la puissance de l'ensemble des appareils de cuisson et de remise en température n'est pas précisée. Il est donc souhaitable d'apporter cette précision. Si toutefois cette puissance était supérieure à 20 kW, il convient d'isoler ce local conformément à l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990.
- Les installations électriques sont déclarées « conservées ». Pour autant, l'ancien ERP n'était pas connu de la CSAM. Il convient de s'assurer de leur conformité conformément à l'article PE 24 de l'arrêté du 22 juin 1990.
- L'établissement dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz, son emplacement n'est pas précisé sur les plans étudiés.
- L'établissement ne semble disposer ni d'équipement d'alarme, ni de téléphone urbain. De plus, les personnels ne sont pas formés à l'utilisation des moyens de secours.

REMARQUES LIMINAIRES :

- Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.
- En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU monsieur BILLECOCQ, adjoint au maire, représentant monsieur le maire de la commune de LE MEE SUR SEINE, qui spécifie que le parking souterrain n'est pas un ERP. Cette information est de nature à lever la prescription suivante :

Préciser si le parking souterrain constitue un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type PS au sens de l'article PS 1 de l'arrêté du 9 mai 2006.

ENTENDU monsieur HALLIER, services techniques ;

ENTENDU monsieur AVISSE, services techniques ;

ENTENDU les membres la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

Un **AVIS DEFAVORABLE** à l'autorisation de travaux compte tenu des observations relatives aux conditions d'isolement des locaux à risques, des installations électriques et de l'alarme incendie.

La réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le maire :

- 1) Garantir que les structures de l'établissement soient conçues, soit de manière à ce que l'effondrement de l'ERP n'entraîne pas l'effondrement des ERP contigus, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement (article R 123.13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2) Isoler le sous-sol par des planchers et des cloisons coupe-feu de degré 1 heure en s'assurant que la porte de l'escalier soit coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 9 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 3) S'assurer que le public ne puisse pas avoir accès à l'escalier menant au sous-sol (article R123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 4) Doter le sous-sol d'une installation d'éclairage de sécurité (articles R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 5) Préciser la puissance des appareils de cuisson et/ou de remise en température de la cuisine, si toutefois celle-ci est supérieure à 20 kW respecter les dispositions relatives aux conditions d'isolement des grandes cuisines (articles PE 15 et 16 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 6) S'assurer de la conformité des installations électriques (article PE 24 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 7) Respecter les règles relatives aux installations de chauffage (articles PE 20 et PE 21 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 8) Respecter les dispositions relatives au comportement au feu des matériaux pour les aménagements intérieurs (article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990).

- 9) Equiper l'établissement d'une alarme de type 4 et garantir que le signal sonore d'alarme générale soit audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- 10) Faire en sorte que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 §5 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 11) Faire en sorte que la liaison avec sapeurs-pompiers soit réalisée par téléphone urbain (article PE 27 §3 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- 12) Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont à mettre en place :
 - a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 - b. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
 - c. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
 - d. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- 13) Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (article PE 4 §2 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Fait à MELUN, le

19 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

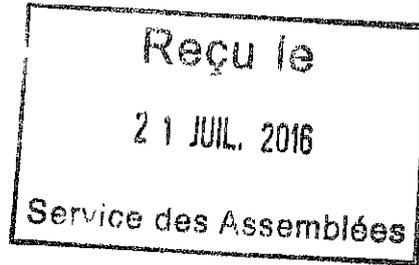
Pierre-Emmanuel PORTHERET.

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Ingénierie Durable de la
Construction et de l'Énergie
Pôle Ingénierie Transition énergétique
Unité Accessibilité et Contrôle de la
Réglementation de la Construction



Affaire suivie par : Florence MOREAU
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
florence.moreau@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 18 JUL. 2016

Mairie de Mée-sur-seine (Le)
Services techniques/Services urbanisme
77 350 Mée-sur-seine (Le)

Objet : Examen au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
AT 77.285.16.00004
[N/ref : 632]

En application des dispositions de l'article R.111-19-23 du code de la construction et de l'habitation, vous avez transmis, pour avis, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, l'autorisation de travaux suivante :

AT 77.285.16.00004

déposé(e) par Mme Marie Chantal LOKAME
Travaux d'aménagement liés à l'accessibilité d'un bar et salle de restauration à l'enseigne « le Mée Grill » situé(e), CC LA CROIX BLANCHE , à Mée-sur-seine (Le).

Le dossier a été reçu le : 09/05/16. Selon les termes de l'article R.111-19-23 précité, si la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable (lorsque l'autorisation de travaux ne comporte pas de demande de dérogation).
Ainsi, au 09/07/16, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité est réputé tacitement favorable.

Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés).

Le présent courrier est à titre informatif. Il vous rappelle les échéances de la procédure d'instruction mais ne constitue en rien un avis sur le dossier visé en objet.

Le directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0260
-AI
Date de télétransmission : 12/08/2016
Date de réception préfecture : 12/08/2016

12/08/2016
12/08/2016
12/08/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160809-2016-AM-08-0260
-AI
Date de télétransmission : 12/08/2016
Date de réception préfecture : 12/08/2016

Objet : Branchement privé d'eaux usées

**Le Maire,
2016-AM-08-0265**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 29 juin 2016 par l'entreprise **BOUYGUES E&S - Direction Régionale Réseaux Est et IdF – 13, Rue des Frères Lumière – 78373 PLAISIR** concernant des travaux de réalisation d'un branchement privé d'eaux usées.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 05 au vendredi 30 septembre 2016, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et trottoirs **Rue Chapu, au droit du Passage Chapu.**

Article 2 : Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite Rue Chapu entre la Rue du Pressoir et la Rue Chanteloup.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics entre la Rue Chanteloup et la zone des travaux pour les véhicules venant de l'ouest et entre la Rue du Pressoir et la zone de travaux pour les véhicules venant de l'est.

Article 3 : Pendant cette période, les véhicules voulant emprunter le tronçon mentionné à l'article 2 devront passer par les rues du Pressoir, de Boissise et Chanteloup

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 août 2016.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Vie Sociale et de la Solidarité

Ouda BERRADIA



2016-AM-08-266

Objet : Permis de construire

ARRETÉ

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire présentée le 05/07/2016 par Monsieur et Madame Manuel DOMINGOS DE ALMEIDA, demeurant 7, avenue Antoine de Saint Exupéry, à MELUN (77000), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 16 0006,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création de 104 m² de surface plancher, sur un terrain situé rue Chanteloup au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 258 m²,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI I CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 août 2016 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable d'E.R.D.F. émettant des prescriptions en date du 10 août 2016 pour une puissance de raccordement calculée à 12 kVA monophasé; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 20 juillet 2016 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du SMITOM – LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 19 juillet 2016 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire, émettant des prescriptions en tant que gestionnaire de voirie, en date du 8 août 2016, ci-annexé ;



ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Les mesures d'isolation acoustique devront être réalisées lors de la construction du bâtiment d'habitation conformément à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2012 et à l'arrêté préfectoral n° 99 DAI I CV 048. Une attestation attestant la prise en compte de la réglementation acoustique devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 703,33 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 29 aout 2016

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception en préfecture : 01/09/2016

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R 424-17, R 424-18, R 424-20, R 424-21, R431-2, R 431-5, R 431-35, R 441-1 et R 441-9 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 077 285 16 0006

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20160829-2016-AM-08-266- AR Date de télétransmission : 01/09/2016 Date de réception préfecture : 01/09/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016

Dammarié-lès-Lys,

Le 19 AOUT 2016

NU POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16 0006
DU 29 AOUT 2016

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ 01 64 79 25 58 ☎ : 01 64 79 25 60
✉ : virginie.clerima @camvs.com



Le Maire,

Franck VERNIN

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
77 350 LE MEE SUR SEINE

N/REF: ETU/2016/08/11/555

Objet : PC 077 285 16 006 – Monsieur et Madame DOMINGOS DE ALMEIDA Manuel – Rue Chanteloup – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve des observations suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer, la cas échéant, à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Meuro
Rubelles
Voisenon
Boissettes
Seine-Port
La Rochette
Vaux-la-Pénil
Boissise-le-Roi
Livry-sur-Seine
St-Germain-Laxis
Le Mée-sur-Seine
Dammarié-lès-Lys
Boissise-la-Bertrand
Montreuil-sur-le-Jard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016



16 AOUT 2016

ERDF - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : erdf-cuau-essonne@erdfdistribution.fr

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16.0006
DU 29 AOUT 2016

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



Le Maire,

Franck VERNIN

BRETIGNY-SUR-ORGE CEDEX, le 10/08/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772851600006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : rue Chanteloup
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BV, Parcelle n° 58
Nom du demandeur : DONINGOS DE ALMEIDA Manuel

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à ERDF. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016



Service clientèle

0 977 408 408

APPEL NON SURTAXE

Eau France

Région sud Ile-de-France

Agence de Seine et Marne

Reçu le
28 JUL. 2016
Service des Assemblées

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16 0006
DU 29 AOUT 2016



Le Maire,

Franck VERNIN

Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur : PC 077 285 16 0006
Demandeur : M. DOMINGOS DE ALMEIDA Manuel
Adresse des travaux : Rue Chanteloup LE MEE SUR SEINE

Demande datée du : 08/07/2016 Demande reçue le : 11/07/2016

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

Service de l'eau potable Contact : Abdellatif BELKHADIR 01.60.62.15.11 Instruit par : / /

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle : Oui Non
Extension de réseau à prévoir Oui Non
Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières) : ml € HT
Renforcement de réseau à prévoir Oui Non
Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières) : ml € HT
Branchement à créer : Oui Non Compteur à poser : Oui Non

Commentaires éventuels :

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par Lyonnaise des Eaux et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

Service de l'assainissement Contact : Cécile FARAGONI 01.60.62.15.24 Instruit par : / /

Assainissement Collectif
Présence d'un réseau au droit de la parcelle : Oui Non Eaux usées Oui Non Eaux pluviales Oui Non Unitaire Oui Non
Branchement à créer : Oui Non Oui Non Oui Non
Assainissement Non-Collectif
En l'absence de réseau, filière d'assainissement non-collectif à prévoir : Oui Non
(à valider selon le plan de zonage de la commune)

Commentaires éventuels : Réseau non géré par Lyonnaise des Eaux

Exclusivité des branchements : Oui Non

Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire prendra contact auprès de notre service clientèle au numéro indiqué en en-tête de ce courrier.

Accusé de réception en préfecture
077-2170285-20160829-2016-AM-08-286-
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016

Brie-Comte-Robert, le 28/07/16
Emmanuel CARRIER
Chef d'Agence Seine et Marne



à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposés.
 ils devront être vérifiés auprès de Lyonnaises des Eaux

Réseau Eau

Edition du 18/07/2016
 Commune : LE MEE-SUR-SEINE
 Echelle 1/670



Accusé de réception en préfecture
 077-217702651-20160901-AM-08-266-AR
 Date de télétransmission : 01/09/2016
 Date de réception préfecture : 01/09/2016



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.16.0006
DU 29 AOUT 2016



Le Maire,

Franck VERNIN

Vaux-le-Pénil, le 19 JUL. 2016



L'Ingénieur en charge de la collecte
À
Monsieur Franck THOMAS
Directeur Général Adjoint de
l'Aménagement du Territoire
Mairie du Mée-sur-Seine
Service Urbanisme
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

N/réf. : 737.16.07.C/STD/STD

Dossier suivi par : Delphine SELFORT

Ligne directe : 01.64.83.02 05

Objet : avis sur le permis de construire PC 077.285.16.0006

Monsieur,

Par lettre du 08 juillet 2016, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet en matière de collecte des déchets ménagers.

Ce permis concerne la construction d'un pavillon individuel, la dotation en bacs à déchets s'effectue en fonction :

- du nombre de personnes résidents dans le logement pour les collectes des ordures ménagères et emballages,
- de la superficie en espace vert pour la collecte des déchets végétaux.

Le SMITOM-LOMBRIC invite le propriétaire à le contacter au 0800 814 910 afin de lui fournir des bacs adaptés à ses besoins.

Nous vous rappelons que la présentation des bacs à la collecte doit se faire sur voie publique.

Par ailleurs, nous vous précisons que les habitants bénéficient également d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer leurs déchets encombrants.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Ingénieur en charge de la collecte,

Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-AR

Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016



SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chéry - BP 30567 - 77016 Vaux-le-Pénil Cedex
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le 08 août 2016

**DGA Aménagement du Territoire
Service Urbanisme**

**Affaire suivie par
Jocelyne TUR**

Tél. : 01 64 87 55 51
N. Réf. : SB
C111608-605

Objet : Avis de la Mairie en tant que gestionnaire de la voirie communale sur le permis de construire (art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme).
Dossier n° PC 077 285 16 0006
Monsieur et Madame Manuel DOMINGOS DE ALMEIDA

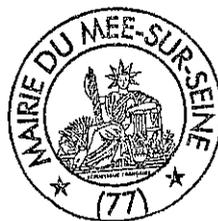
Monsieur le Maire,

Le dossier n° PC 077 285 16 0006 concerne la construction d'une maison individuelle sur la propriété située rue Chanteloup au MEE SUR SEINE.

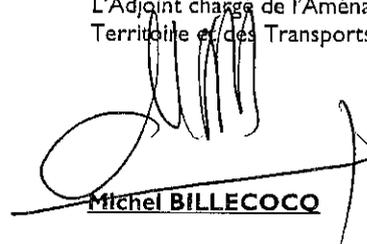
Après étude de ce dossier, il apparaît que le pétitionnaire devra :

- Déplacer l'accès des véhicules à la propriété. La création d'un nouvel accès nécessitera une autorisation de voirie qui devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Commune.
- Remettre dans une configuration normale (suppression du bateau) le trottoir au niveau de l'accès supprimé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire,
L'Adjoint chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160829-2016-AM-08-266-
AR
Date de télétransmission : 01/09/2016
Date de réception préfecture : 01/09/2016

Objet : Scellement de grille

Le Maire,

2016-AM-08-0267

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 23 août 2016
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 19 juillet 2016 par l'entreprise **TP GOULARD – 92 rue Gambetta 77210 AVON** concernant des travaux de scellement de grille.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 08 au mercredi 14 septembre 2016 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du **696 Rue de la Noue**.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 août 2016.



**l'Adjoint au Maire,
Chargé de la Vie Sociale et de la Solidarité**

Ouda BERRADIA



Objet : Création de 2 places de covoiturage

**Le Maire,
2016-AM-08-0269**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée en date du 31 août 2016 par l'entreprise **Parisign - 39 rue Michelet - 93170 BAGNOLET** concernant la création de deux places de covoiturage.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 05 septembre 2016, de 06h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement situées côté voies ferrées, à côté de la place PMR sur le parking situé entre l'Avenue de la Gare et la Rue du Pré Rigot et jouxtant la gare routière. Ces deux places seront réservées au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 1er septembre 2016.



**l'Adjoint au Maire,
Chargé de la Vie Sociale et de la Solidarité**

Ouda BERRADIA



Objet : Inauguration du Centre Social Yves Agostini

**Le Maire,
2016-AM-09-0270**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant l'inauguration du Centre Social Yves Agostini le 09 septembre 2016

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 09 septembre 2016, de 14h à 21h30, dans le cadre de son inauguration, le Centre Social Agostini occupera le trottoir au droit de la façade de l'établissement.

Article 2 : Pendant la même période, la circulation des véhicules sera interdite Avenue de la Gare entre la Rue Nelson Mandéla et la Rue du 19 mars 1962.

Article 3 : Les véhicules voulant emprunter l'Avenue de la Gare sur ce tronçon et venant de l'Avenue de la Résistance seront déviés par la Rue du Pré Rigot et l'Avenue des Régals et l'Avenue de la Résistance.

Les véhicules voulant emprunter l'Avenue de la Gare sur ce tronçon et venant de la Rue du Pré Rigot seront déviés par l'Avenue de la Résistance et la Rue du 19 mars 1962.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Madame la Directrice du Centre Social Yves Agostini

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 septembre 2016.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

2016-AM-09-0271

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment L2213-1 et suivant,
- Vu code de commerce (art. L.310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)
- Vu code pénal (art. 321-7, 324-8, R321-9 à R321-12)
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (art.54)
- Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Vu arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
- Vu la demande de Monsieur Mouloud DJADEL sollicitant l'autorisation d'organiser des brocantes – vides-greniers

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Mouloud DJADEL, inscrit au registre du commerce n°524 670 932 000 10, est autorisé à organiser des brocantes – vide-greniers les samedis 1^{er} et 29 octobre 2016 et les dimanches 2 et 30 octobre 2016 de 6 heures à 20 heures sur le parking du MAS, 800 ave de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE.
- ARTICLE 2 : Ces manifestations sont ouvertes aux professionnels et/ou aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de Police et de Gendarmerie. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- ARTICLE 3 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par les articles R310-9 du Code de Commerce et 321-7 du Code Pénal. Ce registre devra être transmis dans les 8 jours suivant la manifestation aux services Préfectoraux.
- ARTICLE 4 : La vente aura lieu dans le respect de la tranquillité publique, sans perturber le voisinage. Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur. La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.
- ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du MAS 77350 LE MEE SUR SEINE durant toute la durée de la manifestation (de 6h à 20h).
- ARTICLE 6 : La signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et la circulation sera à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la Commune.



ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, à Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait au MÉE-sur-SEINE, le 6 septembre 2016.



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20160906-2016-AM-09-0271
-AR
Date de télétransmission : 12/09/2016
Date de réception préfecture : 12/09/2016